

MARCHE DU BIENHEUREUX RICHARD

REGLEMENT D ' ORDRE INTERIEUR

Du Comité de la Marche

Le Comité de la Marche est obligatoirement et uniquement composé des membres effectifs de l'asbl Marche du Bienheureux Richard.

Le Comité peut décider d'inviter, occasionnellement ou durablement, toutes personnes dont il juge la présence utile aux réunions qu'il tient.

Ces personnes n'ont pas le droit de vote et le Comité peut décider, à tout moment, de leur exclusion.

Le Comité de la Marche se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Les décisions prises par le Comité sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui est conservé au siège social de l'asbl Marche du Bienheureux Richard.

Ces derniers sont rédigés par le secrétaire de cette asbl ou, en cas d'empêchement, par une autre personne désignée à cet effet par le Comité.

Le Comité traite uniquement des matières relatives :

- au bon fonctionnement et déroulement de la Marche lors des deux journées de sortie de celle-ci ;
- aux autres manifestations liées à l'objet social de l'asbl MBHR.

En ce sens, son action visera, essentiellement, à l'application stricte et au respect particulier des règles établies dans le présent document.

A aucun moment, le Comité ne pourra prendre de décisions contraires aux statuts qui régissent l'asbl Marche du Bienheureux Richard.

Les votes exprimés par le Comité de la Marche le sont à la majorité simple.

En cas de parité, la voix du Président du Conseil d'Administration de l'asbl MBHR ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Du Corps d ' Office

Le Corps d'Office est constitué des membres du Comité de la Marche ainsi que des officiers et sous-officiers de la Marche du Bienheureux Richard.

Ces officiers et sous-officiers sont :

- l'Adjudant
- le Sergent-Sapeur
- le Caporal-Sapeur
- le Tambour-Major
- l'Officier Porte-drapeau
- l'Officier de la Garde au drapeau
- le Petit Officier au drapeau
- le Capitaine des Voltigeurs
- le Sergent-Voltigeur
- le Capitaine des Tromblons
- le Sergent des Tromblons

Ils sont choisis par le Comité de la Marche sur base des candidatures qui lui sont rentrées par écrit. Le Comité entendra les candidats afin de connaître leurs motivations et aptitudes à exercer la fonction.

Les officiers et sous-officiers sont des hommes adultes disposant d'une stature physique apte à rencontrer l'obligation de prestance que requiert la fonction.

Les petits officiers sont exclusivement de jeunes garçons âgés de minimum 6 ans et de maximum 9 ans à l'entame de leur mandat, soit au moment de la cérémonie « du cassage du verre » (voir règlement en annexe).

Les postes d'officiers et sous-officiers sont attribués pour une période de 3 ans. Les postes de petits officiers sont attribués pour une période de 1 an.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité de la Marche, la présence des officiers et sous-officiers (y compris les petits officiers) est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

En cas de manquements graves ou de comportements jugés inadaptés par le Comité de la Marche, celui-ci peut mettre fin sans délai au mandat.

Les officiers et sous-officiers (y compris les petits officiers) peuvent être reconduits dans leur fonction pour autant qu'ils en émettent le souhait, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche qui avalise le renouvellement de leur mandat.

Les officiers (y compris les petits officiers) et sous-officiers prêteront, chaque année, le serment relatif à leur engagement respectif lors de la cérémonie du « cassage du verre » (voir règlement en annexe). En cas de manquement à cette prestation, leur mandat sera d'office et immédiatement perdu sauf motif valable reconnu comme tel par le Comité de la Marche.

Les officiers et sous-officiers témoigneront, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

De la Batterie

1. Du Tambour-Major

Le Tambour-Major devra démontrer des aptitudes et connaissances requises à l'exercice de cette fonction.

Pour cela, il devra se prévaloir d'une expérience en tant que fifre, tambour ou musicien.

Dans le cas contraire, il témoignera d'une connaissance certaine des airs demarche interprétés tant par la batterie que par la fanfare.

Le Tambour-Major propose, au Comité, le nom des personnes qui lui paraissent les plus aptes à occuper la place de Premier tambour et de Premier fifre.

Le Tambour-Major relaie, au Comité, toutes les difficultés ou dysfonctionnements observés et lui soumet les solutions préconisées.

Dans les deux cas qui viennent d'être soulevés, la décision finale revient au Comité de la Marche.

2. Des tambours

2.1. Du Premier tambour

Le Premier tambour est un homme adulte. Il dirige la batterie.

Il devra, dès lors, témoigner d'une connaissance approfondie des airs de marche interprétés par une batterie.

Cette connaissance sera le fruit d'une expérience et d'une pratique certaines en tant que tambour dans une ou plusieurs batteries des Marches de l'Entre Sambre et Meuse.

Le Premier tambour a la charge de constituer la batterie et s'engage, le cas échéant, à collaborer pleinement avec le chef de musique.

Pour ce faire, il concertera le Tambour-Major et le Premier fifre. Il veillera également à respecter les indications et critères généraux décidés par le Comité de la Marche.

2.2. Des Tambours

Le nombre de tambours sera décidé après concertation entre le Comité et le Premier tambour.

Ils devront tous témoigner d'une expérience ou d'une pratique en tant que tambour dans une ou plusieurs Marches de l'Entre Sambre et Meuse.

De jeunes élèves tambours (garçons) âgés de 12 à 17 ans maximum pourront être intégrés dans la batterie.

Ils ne pourront jamais être plus nombreux que 2.

Ces élèves, pour rentrer dans la batterie, devront être à même de savoir jouer à simple. Ils disposent ensuite de deux années pour savoir redoubler.

Le respect de ces conditions est vérifié par le Premier tambour.

L'absence de rencontre de ces conditions est source de non-intégration ou d'exclusion de la batterie.

A 18 ans, un tambour ne peut plus être considéré comme élève.

Il quittera alors la batterie ou occupera une place de tambour expérimenté éventuellement disponible, sauf exception décidée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Tambour-Major, la présence des tambours est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Les tambours témoigneront, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

3. Des fifres

3.1. Du Premier fifre

Le Premier fifre est un homme adulte. Il dirige les autres fifres.

Il devra, dès lors, témoigner d'une connaissance approfondie des airs de marche interprétés par une batterie.

Cette connaissance sera le fruit d'une expérience et d'une pratique certaines en tant que fifre dans une ou plusieurs batteries des Marches de l'Entre Sambre et Meuse.

Le Premier fifre proposera, au Tambour-Major et au Premier tambour, le nom du second fifre qui l'accompagnera. Pour ce faire, il veillera à respecter les indications et critères généraux décidés par le Comité de la Marche.

Plus particulièrement, il s'assurera de l'unicité de ton et de jeu des différents fifres afin de privilégier une qualité d'ensemble. A ce titre, il sera toujours mis en exergue la mélodie au détriment de la puissance.

3.2. Des fifres

Les fifres seront au nombre maximum de 2 (y compris le Premier fifre).

Le second fifre devra également témoigner d'une expérience ou d'une pratique en tant que fifre dans une ou plusieurs batteries des Marches de l'Entre Sambre et Meuse.

Un jeune élève fifre (garçon) âgés de 12 à 17 ans maximum pourra être intégré dans la batterie.

Cet élève devra être à même de savoir jouer un nombre d'airs jugés suffisant pour évoluer valablement au sein d'une batterie. Il disposera ensuite de deux années pour savoir jouer l'ensemble des airs.

Le respect de ces conditions est vérifié par le Premier fifre. L'absence de rencontre de ces conditions est source de non-intégration ou d'exclusion de la batterie.

A 18 ans, un fifre ne peut plus être considéré comme élève. Il quittera alors la batterie ou occupera une place de fifre expérimenté éventuellement disponible, sauf exception décidée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Tambour-Major, la présence des fifres est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Les fifres témoigneront, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

Des Cantinières, Aide-cantinière, Porte-Chapeaux et Poudrières

Des Cantinières

Les cantinières sont au nombre de 4.

La première est attitrée à la Saperie ; la seconde, à la Batterie ; la troisième, au peloton des Voltigeurs ; la dernière, au peloton des Tromblons.

Seules les cantinières sont autorisées à distribuer de la goutte. Celle-ci est exclusivement fournie par le Comité de la Marche. La distribution de gouttes est rigoureusement réglementée par les officiers et sous-officiers.

Les cantinières sont des dames âgées de minimum 18 ans et de maximum 32 ans au 30 avril au plus tard.

Les candidates à ces postes en font état, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche.

Ce Comité confèrera toujours une priorité aux candidates n'ayant pas ou plus la chance de marcher avec d'autres compagnies.

Le poste leur est attribué pour une période de 3 ans qui sera interrompue automatiquement dès l'année de leur 32^{ème} anniversaire pour autant que la date anniversaire soit antérieure au 30 avril. Durant ces 3 années, les cantinières effectives ne pourront marcher avec d'autres compagnies sous peine de perdre leur place au sein de la Marche du Bienheureux Richard.

En cas de manquements graves ou de comportements jugés inadaptés par le Comité de la Marche, celui-ci peut mettre fin sans délai au mandat.

Les cantinières peuvent être reconduites dans leur fonction pour autant qu'elles en émettent le souhait, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche qui avalise le renouvellement de leur mandat.

A ce moment, elles devront toujours respecter les critères d'âge établis.

Si aucune candidature nouvelle n'est déposée, une dérogation aux critères précités pourra être adoptée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par leur officier respectif, la présence des cantinières est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Toute candidate au poste de cantinière témoignera, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

De l'Aide-cantinière

L'Aide-cantinière est au nombre de 1 et est attirée à la Saperie .

L'Aide-cantinière n'est pas autorisée à distribuer de la goutte. Son rôle consiste à épauler la cantinière de son peloton dans ses fonctions

L'Aide-cantinière est une dame âgée de minimum 18 ans et de maximum 32 ans au 30 avril au plus tard.

Les candidates à ces postes en font état, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche.

Ce Comité confèrera toujours une priorité à une candidate n'ayant pas ou plus la chance de marcher avec d'autres compagnies.

Le poste lui est attribué pour une période de 3 ans qui sera interrompue automatiquement dès l'année de leur 32^{ème} anniversaire pour autant que la date anniversaire soit antérieure au 30 avril. Durant ces 3 années, l'aide-cantinière effective ne pourra marcher avec d'autres compagnies sous peine de perdre sa place au sein de la Marche du Bienheureux Richard.

En cas de manquements graves ou de comportements jugés inadaptés par le Comité de la Marche, celui-ci peut mettre fin sans délai au mandat.

L'aide-cantinière peut être reconduite dans sa fonction pour autant qu'elle en émet le souhait, par écrit, avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche qui avalise le renouvellement de son mandat.

A ce moment, elle devra toujours respecter les critères d'âge établis.

Si aucune candidature nouvelle n'est déposée, une dérogation aux critères précités pourra être adoptée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par leur officier respectif, la présence de l'aide-cantinière est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Toute candidate au poste d'aide-cantinière témoignera, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

Des porte-chapeaux

Les porte-chapeaux sont au nombre de 2.

L'une porte le chapeau du Sergent-Sapeur ; l'autre, celui du Tambour-Major.

Ces porte-chapeaux sont de jeunes filles ou dames âgées de minimum 14 ans et de maximum 21 ans au 30 avril au plus tard.

Les candidates à ces postes en font état, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche.

Ce Comité confèrera toujours une priorité aux candidates n'ayant pas ou plus la chance de marcher avec d'autres compagnies.

Le poste leur est attribué pour une période de 3 ans qui sera interrompue automatiquement dès l'année de leur 21^{ème} anniversaire pour autant que la date anniversaire soit antérieure au 30 avril. Durant ces 3 années, les porte-chapeaux effectives ne pourront marcher avec d'autres compagnies sous peine de perdre leur place au sein de la Marche du Bienheureux Richard.

En cas de manquements graves ou de comportements jugés inadaptés par le Comité de la Marche, celui-ci peut mettre fin sans délai au mandat.

Les porte-chapeaux peuvent être reconduits dans leur fonction pour autant qu'ils en émettent le souhait, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche qui avalise le renouvellement de leur mandat.

A ce moment, ils devront toujours respecter les critères d'âge établis.

Si aucune candidature nouvelle n'est déposée, une dérogation aux critères précités pourra être adoptée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par leur officier respectif, la présence des porte-chapeaux est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Toute candidate au poste de porte-chapeau témoignera, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

Des poudrières

Les poudrières sont au nombre de 2.

L'une est attitrée au peloton des Voltigeurs et l'autre, au peloton des Tromblons.

Leur mission consiste en la fourniture et la distribution de la poudre utile aux décharges autorisées par les officiers et sous-officiers de ces pelotons.

La poudre est exclusivement fournie par le Comité de la Marche et sa distribution est rigoureusement réglementée par les responsables du peloton.

Ainsi, les poudrières attendront leur accord avant de pourvoir en charge(s) les Voltigeurs et les Tromblons.

Les poudrières sont des dames âgées de minimum 18 ans et de maximum 32 ans au 30 avril au plus tard.

Les candidates à ce poste en font état, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche.

Ce Comité confèrera toujours une priorité aux candidates n'ayant pas ou plus la chance de marcher avec d'autres compagnies.

Le poste leur est attribué pour une période de 3 ans qui sera interrompue automatiquement dès l'année de leur 32^{ème} anniversaire pour autant que la date anniversaire soit antérieure au 30 avril. Durant ces 3 années, les poudrières effectives ne pourront marcher avec d'autres compagnies sous peine de perdre sa place au sein de la Marche du Bienheureux Richard.

En cas de manquements graves ou de comportements jugés inadaptés par le Comité de la Marche, celui-ci peut mettre fin sans délai au mandat.

Les poudrières peuvent être reconduites dans leur fonction pour autant qu'elles en émettent le souhait, par écrit avant la fin du mois de février, au Comité de la Marche qui avale le renouvellement de son mandat.

A ce moment, elles devront toujours respecter les critères d'âge établis.

Si aucune candidature nouvelle n'est déposée, une dérogation aux critères précités pourra être adoptée par le Comité de la Marche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par son officier, la présence des poudrières est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Toute candidate au poste de poudrière témoignera, tant que faire ce peut, d'une « attache » avec le village de Beignée.

Du Porte-Drapeau et de la Garde au Drapeau

Le drapeau et son escorte se trouvent placés à l'arrière de la batterie ou de la fanfare lorsque celle-ci est présente.

Le samedi, le drapeau est sorti après la bénédiction et est déposé en l'église dès la fin de la prestation officielle, escorté en cela par l'ensemble du Corps d'Office accompagné de la batterie.

Le dimanche, le drapeau est sorti après la cérémonie de la « Prise du drapeau » et est déposé en l'église dès la fin de la procession religieuse.

Le drapeau est porté par l'officier Porte-Drapeau.

L'officier Porte-Drapeau est responsable, tout au long de la Marche, de la préservation du drapeau.

L'officier porte-Drapeau est flanqué de 2 officiers constituant la Garde au Drapeau.

Chacun de ceux-ci se verra entouré par un maximum de 2 Petits Officiers.

Ces petits-officiers seront exclusivement de jeunes garçons âgés de minimum 6 ans et maximum 9 ans à la date du 30 avril.

Ils devront être à même de réaliser l'entièreté des prestations officielles prévues tout au long de la Marche.

Les candidats à ces postes en font état, par écrit et chaque année avant la fin du mois de février, au comité de la Marche.

Des Sapeurs

La saperie est dirigée par le Sergent-Sapeur, secondé dans cette tâche par les Caporaux-Sapeurs.

Le Sergent-Sapeur ouvre la Marche et est responsable, tout au long de la Marche, de la préservation de la masse.

La saperie est constituée de lignes comptant 4 sapeurs au maximum et le nombre total de sapeurs ne pourra être supérieur à 52.

Le sapeur sera âgé d'au moins 16 ans sauf dérogation accordée exceptionnellement par le Comité de la Marche.

Par le simple fait de marcher, le sapeur s'engage à respecter scrupuleusement les consignes lui communiquées par les officiers et sous-officiers.

Il veillera, en outre, à adopter, en tout temps, une tenue irréprochable et à préserver le costume dont il est revêtu.

Le port du tablier brodé est accepté et encouragé. Toutefois, celui-ci ne pourra être orné que par l'unique cocarde fournie par le Comité de la Marche.

Le sapeur devra porter des chaussures de couleur noire ou foncée sous peine d'être exclu des rangs.

En outre, il est strictement interdit au sapeur d'introduire dans les rangs des boissons alcoolisées d'origine personnelle sous peine d'en être exclu immédiatement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Sergent-Sapeur, la présence des sapeurs est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Tout manquement grave ou comportement jugé inadapté par le Comité de la Marche pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la Marche.

Des Voltigeurs

Le peloton des Voltigeurs est dirigé par le Capitaine des Voltigeurs, secondé dans cette tâche par le Sergent-Voltigeur.

Ces officier et sous-officiers défilent en tête du peloton.

Le peloton est constitué de lignes comptant 4 voltigeurs au maximum et le nombre total de voltigeurs ne pourra être supérieur à 48.

Le voltigeur sera âgé d'au moins 18 ans sauf dérogation accordée exceptionnellement par le Comité de la Marche.

Par le simple fait de marcher, le voltigeur s'engage à respecter scrupuleusement les consignes lui communiquées par les officiers et sous-officiers.

Il accordera une attention toute particulière aux consignes données dans le cadre des décharges et de la manipulation de son arme (voir annexe).

Il veillera, en outre, à adopter, en tout temps, une tenue irréprochable et à préserver son arme et le costume dont il est revêtu.

Le voltigeur devra porter des chaussures de couleur noire ou foncée sous peine d'être exclu des rangs.

En outre, il est strictement interdit au voltigeur d'introduire dans les rangs des boissons alcoolisées et de la poudre d'origine personnelle sous peine d'en être exclu immédiatement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par leur Capitaine, la présence des voltigeurs est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Tout manquement grave ou comportement jugé inadapté par le Comité de la Marche pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la Marche.

Des Tromblons

Le peloton des Tromblons est dirigé par le Capitaine des Tromblons, secondé dans cette tâche par le Sergent tromblon.

Cet officier défile en tête du peloton.

Le peloton est constitué de lignes comptant 4 tromblons au minimum et le nombre total de tromblons ne pourra être supérieur à 12.

Le tromblon sera âgé d'au moins 18 ans sauf dérogation accordée exceptionnellement par le Comité de la Marche.

Par le simple fait de marcher, le tromblon s'engage à respecter scrupuleusement les consignes lui communiquées par l'officier. Il accordera une attention toute particulière aux consignes données dans le cadre des décharges et de la manipulation de son arme (voir annexe).

Il veillera, en outre, à adopter, en tout temps, une tenue irréprochable et à préserver son arme et le costume dont il est revêtu.

Le tromblon devra porter des chaussures de couleur noire ou foncée sous peine d'être exclu des rangs.

En outre, il est strictement interdit au tromblon d'introduire dans les rangs des boissons alcoolisées et de la poudre d'origine personnelle sous peine d'en être exclu immédiatement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par leur Capitaine, la présence des tromblons est obligatoire lors de toutes les parties officielles de la Marche, en ce et y compris les offices religieux.

Tout manquement grave ou comportement jugé inadapté par le Comité de la Marche pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la Marche.

Annexe première au ROI

De l'utilisation des armes et de la poudre

Les fusils ou tromblons utilisés lors des Marches, même s'ils ne tirent pas de projectiles, n'en restent pas moins des armes.

La poudre utilisée dans ces armes est un explosif dangereux pouvant provoquer de graves brûlures. Par conséquent, le maniement des armes et de la poudre nécessite de respecter quelques précautions.

Précautions d'ordre général

1. Ne pas fumer ou approcher de source de chaleur à proximité d'une charge de poudre
2. La poudre ne peut être répandue sur le sol
3. Ne pas tirer avec une arme que l'on n'aurait pas chargée soi-même
4. Ne pas laisser tirer un civil ou un enfant
5. Ne pas défiler avec une arme chargée
6. Ne pas transporter une arme chargée dans un véhicule.
7. Ne pas entrer dans un local avec une arme chargée
8. Ne pas pointer une arme, chargée ou non, en direction d'une autre personne

Précautions lors des décharges

- Les marcheurs ne pourront tirer que s'ils ont signé le présent document
- Les marcheurs ne pourront tirer que s'ils ont atteint l'âge de 18 ans
- Les tirs sont toujours commandés par un officier ou la personne qu'il délègue. Par conséquent, aucun tir isolé ne sera toléré
- Avant la décharge, les charges et amorces sont remises par l'officier ou le sous-officier du peloton (une charge de tromblon n'est pas une charge de fusil)
 - Ne pas charger « à l'œil ». Seules les charges remises par les membres du Corps d'Office sont admises.
 - Il est formellement interdit d'utiliser plus d'une charge par tir
 - L'intégralité de la charge qui a été remise doit être utilisée par le tireur
 - Les marcheurs veilleront à respecter les distances de sécurité
 - Les marcheurs veilleront à ne pas laisser de baguette dans le canon du fusil ou du tromblon
 - Aucun corps étranger ne peut être introduit dans le canon (papier, gravillons, ...)
 - Le chien du fusil restera en position de sécurité jusqu'au commandement « Apprêtez armes »
 - L'amorce ne sera placée qu'au commandement « Apprêtez armes ».
 - Une fois l'amorce placée et l'arme mise en place pour le tir, le chien pourra être entièrement relevé
 - La gâchette ne pourra être actionnée qu'au commandement de « Feu »
 - Après le tir, le marcheur reste en position 30 secondes pour éviter toute surprise due au « Long feu »
 - Une fois l'arme reposée sur l'injonction de l'officier, le tireur doit s'assurer que le coup est parti
 - Si le coup n'est pas parti, le marcheur en avertit son officier ou son sous-officier et lui remet son arme pour qu'il puisse la décharger
 - Après le tir, le marcheur nettoie son arme de toute trace de poudre brûlée
 - Les tirs après la dislocation de la compagnie sont interdits
 - Un marcheur en état d'ébriété se verra retirer son arme par son officier ou par un membre du comité

Annexe deuxième

Critères de priorité pour le traitement des candidatures au Corps d'Office

Le présent règlement établit des priorités permettant au comité de la marche du Bienheureux Richard de choisir objectivement un candidat lorsque plusieurs candidatures pour un même poste lui parviennent.

Un poste est considéré comme vacant lorsque son titulaire parvient à la fin de son mandat ou lorsqu'il démissionne en cours de celui-ci.

Les délais pour les candidatures peuvent, le cas échéant, être prorogés par le Comité.

En cas d'urgence ou en cas de force majeure, le Comité se réserve le droit de trouver un(e) remplaçant(e) sans passer par la procédure décrite ci-dessous. De même, toute candidature susceptible de mettre en péril l'organisation de la marche et son bon fonctionnement sera écartée.

Art. 1

Les vacances de poste connues du comité doivent être rendues publiques. Cette publicité peut se faire par tous les moyens de communication possibles.

Art. 2

Les titulaires d'une fonction au sein du Corps d'Office ne souhaitant pas reconduire leur mandat doivent le faire savoir à l'ASBL MBHR par courrier avant la fin du mois de février.

Art. 3

Un candidat ne peut pas poser de candidatures pour plusieurs postes lors d'une même année.

Art. 4

Les différentes fonctions prévues au cadre du Corps d'Office sont attribuées sur base des lettres de candidatures envoyées au siège de l'ASBL avant la fin février. En cas de candidatures multiples pour une même fonction, le Comité attribue la fonction selon des critères énumérés ci-dessous en ordre décroissant de priorité :

1. Honneur à l'ancien. Le titulaire d'une fonction a toujours priorité pour la reconduction de son mandat pour autant qu'il reste dans les critères d'admissibilité à cette fonction .

2. Un membre du Comité.

3. Un sous-officier du peloton avec priorité au marcheur totalisant le plus grand nombre d'années de marches au sein de la compagnie en cas de candidatures multiples (p.ex. Un caporal-sapeur pour le poste de sergent-sapeur ; un sergent-voltigeur pour le poste de capitaine des voltigeurs ; un sergent-tromblon pour le poste de capitaine des tromblons ; un garde au drapeau pour le poste de porte-drapeau).

4. Un membre du Corps d'Office provenant d'un autre peloton avec priorité à celui totalisant le plus grand nombre d'années de marche au sein de la compagnie en cas de candidatures multiples.

5. Un soldat du peloton avec 5 ans d'ancienneté au moins. Priorité à celui totalisant le plus grand nombre d'années de marches au sein du peloton en cas de candidatures multiples.

6. Un soldat du peloton avec priorité à celui totalisant le plus grand nombre d'années de marches au sein du peloton en cas de candidatures multiples.
 - 6.1 A égalité d'ancienneté au sein du peloton, priorité au plus ancien dans la compagnie.

 - 6.2 A égalité d'ancienneté au sein de la compagnie, priorité à celui habitant Beignée.

7. Un ancien marcheur de la compagnie du Bienheureux Richard avec priorité à celui totalisant le plus grand nombre d'années de marches au sein du peloton en cas de candidatures multiples ;

8. Un non marcheur habitant Beignée.

9. Un non marcheur n'habitant pas Beignée.

10. Si malgré les critères précités le Comité ne peut trancher, la date de naissance du candidat sera prise en compte. La priorité sera alors accordée au candidat le plus âgé.

Art. 5

Les fonctions de petits officiers « sous le drapeau » sont attribuées sur base des lettres de candidatures envoyées au siège de l'ASBL avant la fin février. En cas de candidatures multiples pour une même fonction, le Comité attribue la fonction selon des critères énumérés ci-dessous en ordre décroissant de priorité:

1. Honneur à l'ancien. Le titulaire d'une fonction a toujours priorité pour la reconduction de son mandat pour autant qu'il reste dans les critères d'admissibilité à cette fonction.

2. Un jeune garçon habitant Beignée et dont un membre de la famille (jusqu'au 3^{ème} degré) est marcheur au sein de la compagnie.

3. Un jeune garçon habitant Beignée.

4. Un jeune garçon n'habitant pas Beignée et dont un membre de la famille (jusqu'au 3^{ème} degré) est marcheur au sein de la compagnie.

5. Un jeune garçon n'habitant pas Beignée et dont aucun membre de la famille (jusqu'au 3^{ème} degré) ne marche au sein de la compagnie.

6. Si malgré les critères précités le Comité ne peut trancher, la date de naissance du candidat sera prise en compte. La priorité sera alors accordée au candidat le plus âgé.

Art. 6

Les fonctions de cantinières, d'aide cantinière, de poudrières et de porte-chapeau sont attribuées sur base des lettres de candidatures envoyées au siège de l'ASBL avant la fin février. En cas de candidatures multiples pour une même fonction, le Comité attribue la fonction selon des critères énumérés ci-dessous en ordre décroissant de priorité :

1. Honneur à l'ancienne. La titulaire d'une fonction a toujours priorité pour la reconduction de son mandat pour autant qu'elle reste dans les critères d'admissibilité à cette fonction.
2. Un membre féminin du Comité pour autant qu'elle reste dans les critères d'admissibilité à cette fonction.
3. Une candidate marchant déjà comme cantinière ou porte-chapeau dans un autre peloton de la compagnie (p.ex. : la cantinière des sapeurs qui présenterait sa candidature au poste de cantinière de la batterie).
4. Une candidate ayant déjà occupé un poste pour lequel elle ne remplissait plus les critères d'admissibilité (p.ex. une porte-chapeau ayant dépassé les 18 ans et qui se présenterait à un poste de cantinière) avec priorité à celle totalisant le plus grand nombre d'années de marches au sein de la compagnie en cas de candidatures multiples.
5. Une candidate habitant Beignée.
6. Une candidate ayant habité Beignée.
7. Une candidate n'ayant jamais habité Beignée.
8. Si malgré les critères précités le Comité ne peut trancher, la date de naissance de la candidate sera prise en compte. La priorité sera alors accordée à la candidate la plus âgée.

Art. 7

Le Comité se réserve le droit de trancher tout cas non prévu par ce règlement et ce, de manière souveraine.